



ARDENNES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°8-2021-090

PUBLIÉ LE 19 JUIN 2021

Sommaire

Préfecture 08 / sidpc

8-2021-06-19-00001 - Arrêté n°2021-CAB337 portant levée de réquisition de l'entreprise SECHE URGENCES INTERVENTIONS pour le pompage d'acide phosphorique à Rumigny (2 pages)

Page 3

Préfecture 08

8-2021-06-19-00001

Arrêté n°2021-CAB337 portant levée de réquisition de l'entreprise SECHE URGENCES INTERVENTIONS pour le pompage d'acide phosphorique à Rumigny

Arrêté n°2021 – CAB337
portant levée de réquisition de l'entreprise SECHE URGENCES INTERVENTIONS
pour le pompage d'acide phosphorique à Rumigny (08)

**Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.3131-15 et L.3131-17 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.742-2 et L.742-3 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1-4° ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 7 novembre 2019 nommant M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-CAB328 du 16 juin 2021 portant réquisition de l'entreprise SECHE URGENCES INTERVENTIONS pour le pompage d'acide phosphorique à Rumigny ;

Considérant que les opérations de pompage de l'acide phosphorique telles que décrites dans l'arrêté préfectoral n° 2021-CAB328 ont pris fin le 19 juin 2021 à 15h00 ;

Sur proposition du secrétaire général ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est procédé à la levée de la réquisition de l'entreprise SECHE URGENCES INTERVENTIONS représentée par M. Mickaël PRESTAVOINE, sise zone d'activité La Garenne, 35130 La Guerche-de-Bretagne.

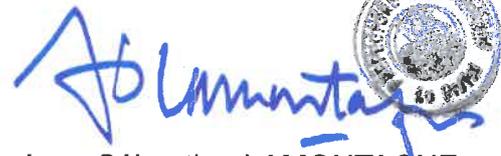
Article 2 : L'entreprise requise sera rétribuée selon les dispositions des articles L2234-1 et suivants du code de la défense.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise SECHE URGENCES INTERVENTIONS et au procureur de la République territorialement compétent.

Article 4 : Les sous-préfets des arrondissements de Charleville-Mézières, Sedan, Rethel et de Vouziers, le maire de RUMIGNY, le président du conseil départemental, le commandant du groupement de gendarmerie des Ardennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Fait à Charleville-Mézières, le 19 juin 2021

Le préfet des Ardennes,


Jean-Sébastien LAMONTAGNE

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Dans le délai de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes - 1 place de la Préfecture - BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Joindre à l'appui des recours une copie de la décision contestée et, le cas échéant, tout document jugé utile à l'instruction de la requête.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.